

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOUVET MERCIER

Zone Industrielle
85 rue des Moutonnées - BP 113
38120 Saint-Égrève

Références : 2025-Is026TS2
Code AIOT : 0003200778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 février 2025 s'inscrit dans le cadre des suites :

- du rapport d'inspection du 27 juin 2024;
- de la non-conformité relevée sur le débit du poteau incendie du site (courrier DREAL du 27 août 2024);
- de la situation administrative pour la rubrique 4718, suite à la déclaration de l'exploitant par courrier le 10 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0003200778
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Fouvet-Mercier située à Saint-Égrève est spécialiste du transport et de la logistique de produits de l'énergie (activité de stockage de produits pétroliers, station service interne, activité de transport, Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles). Elle est autorisée sous le régime de plusieurs rubriques DC (déclaration avec contrôle) au niveau de la législation ICPE .

Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°82-2166 a été délivré le 10/03/1982 concernant l'installation de station de dégazage.

Elle est également réglementée par les arrêtés ministériels du :

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Les différents camions présents sur site sont:

- des camions citernes (vides ou pleins) transportant en vrac du gaz GPL,
- des camions (vides ou pleins) transportant des bouteilles conditionnées de gaz,
- des camions citernes vides transportant du carburant,
- des camions citernes vides transportant des produits chimiques,
- 1 camion citerne qui charge du fioul sur le site (chargement le matin ou le soir),
- des camions bennes vides,
- des malaxeurs vides.

Le nombre de camion stationnant sur le site n'est jamais fixe.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérification de la quantité présente sur site - rubrique 4718-2	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôles périodiques des installations - autres rubriques	Code de l'environnement, article L.512-11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Débit du poteau incendie privé	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, alinéa 1 de l'article 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification de la quantité présente sur site - rubrique 4718-1	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4	Sans objet
4	Contrôles périodiques des installations - rubrique 4718-1	Code de l'environnement, article L.512-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont identifiées lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas identifié la masse de gaz stockée sur site dans les camions citernes de GPL pour le classement dans la rubrique 4718, et ne respecte pas le débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures sur son poteau incendie. Un arrêté de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Pour rappel, Fouvet-Mercier a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles sur le site de Saint-Égrève, puis d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 10 mars 1982, pour une activité de station de dégazage.

Par la suite, l'exploitant a déposé :

- une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2016 pour les rubriques n°4734-2-c, 4718-2, 1435-2, 1434-1-b, sous le régime de la déclaration ; la preuve de dépôt n°2016/0355 reprend ces rubriques ;
- une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2018 (06/09/2018) pour la rubrique

4718-1-b, sous le régime de la déclaration; la preuve de dépôt n°A-8-JNDH8RVS7P reprend cette rubrique .

Dans le rapport de l'Inspection en 2022, l'Inspection:

- précisait que le récépissé de déclaration du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles (rubrique n°68-2) est caduque, l'activité n'est pas soumise à la rubrique 2930 (surface atelier < 2000 m²). En effet, la rubrique n°68-2^o prévoyait un seuil à 500 m² pour le régime déclaratif. Le seuil est passé à 2 000 m² pour cette activité.

- faisait un point sur les rubriques déclarées en 2016 et 2018 (cf. annexe 2 du rapport de 2022).

L'exploitant déclarait le 27 juin 2024 qu'il y a une erreur dans le tableau de l'annexe 2 du rapport d'Inspection de 2022 pour la rubrique 4718-2-b qui ne concerne pas les activités de Fouvet-Mercier. En effet la déclaration par l'exploitant sur la rubrique 4718-2-b déposée en 2016 (45.5 tonnes) ne correspond pas à l'activité mise en œuvre sur le site. Il s'agit en fait de la rubrique 4718-1-b déclarée en 2018 (34.9 tonnes).

L'exploitant a transmis à l'inspection le 10 février 2025, un courrier récapitulant les activités ICPE et les volumes associés :

Rubrique	Activités	Capacités du site	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Pour les autres stockages: 170 tonnes (2 cuves aériennes de 100m3 de fioul et gazole. Densité 0,85 kg/L)	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 719 m3	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Pour le stockage en récipients à pression transportable <35 tonnes	DC
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant: 78m3/h	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	NC

		1500 m ²	
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: 144,5 m ³ (2 cuves enterrées de 120m ³ et 50m ³ de fioul et gazole. Densité 0,85kg/L)	NC

Pour la rubrique 4718-1 (pour le stockage en récipients à pression transportable), l'exploitant n'a déclaré que les bouteilles conditionnées transportables vides et pleines, situés sur le parc.

Les camions citernes transportant le vrac de gaz GPL (vides ou pleins) n'ont pas été comptés dans la masse de gaz pour le calcul pour la 4718.

Pour rappel, la rubrique 4718 mentionne :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Le terme « Récipient à pression transportable désigne un récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression, ... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportable au sens du présent arrêté.

Les camions citernes sont à comptabiliser dans la rubrique 4718-2. La masse de gaz à prendre en compte pour les véhicules-citernes est la masse maximale en chargement normal autorisée par la réglementation des transports. Sont exclus de la masse prise en compte les masses de gaz inflammables liquéfiés contenues dans les véhicules-citernes lorsqu'ils sont dans une des étapes du processus de chargement ou de déchargement. Il est joint avec ce rapport la copie du courrier du 01/10/2018 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la Transition Écologique adressée au directeur général du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP), clarifiant le comptage de la masse de gaz à prendre en compte.

La déclaration du bénéfice des droits acquis de 2016 pour la rubrique n° 4718-2 (pour une quantité de 45. 5 tonnes) devait correspondre à cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1-Transmettre à l'Inspection un courrier de mise à jour du tableau des activités avec la rubrique 4718-2-b;
- 2- Réaliser le contrôle périodique concernant la rubrique 4718-2-b ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification de la quantité présente sur site - rubrique 4718-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

Vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable.

Constats :

L'exploitant présente un état des stocks des bouteilles transportables présentes sur le site le 12/02/2025 (bouteilles vides et pleines).

Le poids net est de 20,97 tonnes, poids inférieur à 35 tonnes , seuil de la rubrique 4718-1 pour l'autorisation.

L'exploitant a bien comptabilisé les bouteilles vides avec 5% de leur masse (conformément au courrier de la DGPR en pièce jointe au rapport).

L'état des stocks présente les types de bouteilles avec des initiales, par exemple TWB correspond à des bouteilles de contenance de 6kg de gaz, B13 correspond à des bouteilles de contenance de 13kg de gaz. Cet état des stocks comptabilise le nombre de bouteilles vides et pleines.

Il n'y a pas de légendes sur la correspondance entre le type de bouteille et sa masse.

Le 13/02/2025, l'inspection a compté sur site pour les bouteilles pleines (les vides n'ont pas été comptées) 1930 bouteilles, l'état des stocks fait état de 1943 bouteilles pleines au 12/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Ajouter à l'état des stocks la légende concernant la masse par type de bouteilles

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la quantité présente sur site - rubrique 4718-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

Vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable.

Constats :

Une personne du site relève le nombre de camion-citernes de gaz GPL présents sur le site le soir, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce relevé le 13/02/2025 avec la masse présente.

Le 13/02/2025, l'inspection constate la présence de 3 camions sur la zone dédiée au stationnement des camions GPL. Le tonnage maximal d'un camion est de 6 tonnes, par défaut il y avait 18 tonnes de masse de gaz GPL au titre de la rubrique 4718-2 présents sur site (le seuil est à 50 tonnes pour le régime autorisation).

Une caméra infrarouge est située au-dessus de ces camions afin de détecter tout dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir un registre afin de comptabiliser la quantité totale de GPL susceptible d'être présente sur site pour les camions citernes de gaz GPL, au titre de la rubrique 4718-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles périodiques des installations - rubrique 4718-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 18/07/2022 et ne relève pas de non-conformités (rapport n°12754248-001-1 Apave).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques des installations - autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.

Constats :

Pour rappel, l'inspection en 2024 demandait de mettre à disposition de l'Inspection le plan d'actions mis à jour pour la mise en conformité des non-conformités majeures et autres non-conformités constatées pour les autres rubriques (1435, 1434 et 4734). Les contrôles périodiques ont été réalisés en 2023.

L'exploitant doit dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures.

Le 13/02/2025 l'exploitant présente le plan d'action pour les rubriques 1435, 1434 et 4734.

Il subsiste encore 1 non-conformité majeure et 3 autres non-conformités par rapport aux 8 non-conformités majeures et 10 autres non-conformités relevées en 2023.

La non-conformité majeure concerne la rubrique 1434 avec la mention de "Absence d'information sur le type de réservoir de la cuve Carfuel". Les documents récupérés auprès du fournisseur ont été envoyés par l'exploitant à Socotec en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander la réalisation d'un contrôle complémentaire à SOCOTEC ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures (passer commande) pour la rubrique 4718-1.

Tenir à disposition de l'Inspection le rapport complémentaire de SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Débit du poteau incendie privé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, alinéa 1 de l'article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

«ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir **un débit minimum de 60 mètres cubes par heure** pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ».

Constats :

Pour rappel, par courriel du 19 août 2024 l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de mesure du débit effectué le 16/07/2024 par SOCOTEC sur le poteau d'incendie privé situé à moins de 100 mètres de la station-service (ref. rapport : SOCOTEC- ref 2304971P0000001). Ce rapport fait état d'un débit de 53 m³/h à 1 bar dynamique.

Par courrier du 27/08/2024 l'Inspection a demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures .

Le 21/10/2024, par courriel, l'exploitant précise être rentré en contact avec le Service des Eaux de la Metro qui a préconisé le changement du compteur. L'opération a été réalisée en novembre 2024.

Le 13/02/2025, l'exploitant présente un rapport de mesure (interne) du débit du poteau incendie, la valeur mesurée est de 56 m³/h à 1 bar dynamique.

L'exploitant a commandé un contrôle SOCOTEC afin de vérifier le débit du poteau incendie.

L'exploitant ne respecte pas le débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures (la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars) .

Proposer une solution (réserve incendie complémentaire à dimensionner) pour répondre à la prescription du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures à fournir (la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois